



Le maire de la commune de Camphin en Pévèle,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU les articles R1337-6 et R.1337-10-2 du code de la santé publique relatifs à la lutte contre les bruits du voisinage

VU le Code pénal notamment ses articles R.610-5 et R.623-2,

CONSIDERANT QU'il est nécessaire de préciser les conditions d'attribution de ces installations, d'utilisation des équipements, de définir les responsabilités et les règles de sécurité à respecter s'agissant des installations suivantes

- terrain de football en gazon synthétique
- terrain de pétanque

CONSIDÉRANT QU'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police générale, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique dans la commune, en réprimant les atteintes à la tranquillité publique, y compris les bruits de voisinage, les rassemblements diurnes ou nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

il y a lieu d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRETE

Portant sur le règlement d'accès et d'utilisation du complexe sportif de Camphin en Pévèle

ARTICLE 1er : DISPOSITIONS GENERALES

Ce règlement a pour but de définir les règles d'attribution des installations sportives situées au Complexe Sportif, implanté rue de la Basse Couture à Camphin en Pévèle, qui peuvent être mises à disposition d'organismes publics ou privés, d'associations, d'établissements scolaires qui en font la demande écrite auprès de Mr le Maire de Camphin en Pévèle. Les associations doivent obligatoirement être reconnues et déclarées.

Pour être déclarée recevable, toute demande devra comporter l'engagement préalable de respecter et de faire respecter les dispositions énoncées dans le présent règlement.

Toute personne entrant dans l'enceinte des installations sportives reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement, en acceptant toutes les conditions et être conscients qu'il pourra leur être opposé, à toutes fins utiles.

Une copie de ce règlement sera annexée à chaque convention conclue par la commune avec un utilisateur déterminé (notamment associatif ou scolaire) pour une utilisation privative de l'équipement.

La commune se réserve le droit, à tout moment, de modifier ce règlement ou les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation, d'entretien et de respect du voisinage (nuisance sonore).

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES INSTALLATIONS SPORTIVES

La ville de Camphin en Pévèle est seule juge de l'opportunité et des modalités du prêt des installations. Les installations sportives sont réservées prioritairement aux adhérents des associations camphinoises et aux enfants scolarisés dans les écoles de la ville.

Les autorisations délivrées ne peuvent servir à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été accordées.

Toute sous-location à un tiers par l'utilisateur est de ce fait formellement interdite.

Les infractions au présent règlement pourront donner lieu à l'expulsion immédiate des contrevenants sans préjuger de la responsabilité qui pourrait leur incomber.

ARTICLE 3 : DEFINITION DES ACTIVITES

Le Complexe Sportif permet l'initiation et la pratique du football et de la pétanque.

La Commune ne saurait être responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ACCES

L'accès aux installations sportives pour les associations, écoles ou organismes publics ou privés n'est autorisé qu'aux jours et heures de séances d'entraînements et de compétition prévus au planning, avec la présence obligatoire d'un responsable (enseignant, éducateur, dirigeant).

La ville de Camphin en Pévèle se réserve le droit de modifier les dispositions retenues chaque fois qu'elle le jugera nécessaire en informant les utilisateurs. Le respect des horaires et des plannings d'utilisation des installations est exigé pour le bon fonctionnement de celles-ci. Les calendriers des compétitions prévues en semaines, week-ends, jours fériés et vacances scolaires devront être remis à la mairie en début de saison.

La ville de Camphin en Pévèle se réserve le droit, durant les vacances scolaires, de fermer les installations sportives pour en assurer la maintenance et les travaux nécessaires et en informera les utilisateurs concernés suffisamment à l'avance.

L'accès au Complexe Sportif pourra être interdit sans préavis pour les motifs suivants : Intempéries, neige, verglas, travaux d'entretien, trouble de l'ordre public, conditions sanitaires.

Une demande exceptionnelle d'utilisation du complexe sportif, en dehors des horaires autorisés ou pour un tournoi exceptionnel, devra être formulée au moins 1 mois avant la date prévue, par email à l'adresse suivante : contact@camphin-en-pevele.fr

ARTICLE 5 : HORAIRES

Le Complexe Sportif est accessible tous les jours y compris le week-end,

- de **9h00 à 22h00**, du lundi au vendredi ;
- de **9h00 à 19h00**, le week-end

Sauf autorisation accordée par la mairie dans le cadre d'une manifestation nécessairement déclarée, l'accès est interdit avant et après les heures indiquées ci-dessus permettant ainsi aux riverains d'avoir des plages de tranquillité.

La mairie de Camphin en Pévéle se réserve à tout moment le droit de modifier les horaires d'ouverture pour garantir les conditions de bonne utilisation et le respect du voisinage.

L'utilisation du site est interdite en cas de grosses intempéries.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Les utilisateurs doivent être munis des équipements adaptés et appropriés à ces pratiques sportives.

L'absence d'équipements adaptés entraîne la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur.

Après chaque utilisation, les installations doivent être remises en l'état comme elles étaient avant l'utilisation, et ce, par les soins des utilisateurs. Ceux-ci sont tenus de faire un nettoyage sommaire quand cela s'impose (papiers, déchets alimentaires, contenants de boissons, etc...). Ainsi, les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre.

Après chaque séance, le responsable doit s'assurer qu'aucune source lumineuse ne reste allumée, qu'aucun robinet ne reste ouvert, que toutes les baies et portes soient fermées et que tout le matériel soit rangé. En cas de constatation de dégâts à l'arrivée sur le complexe sportif, l'association doit prendre des photos et les envoyer le plus rapidement à l'adresse email suivante : contact@camphin-en-pevele.fr

Les horaires d'ouverture et les plannings doivent être respectés très précisément et ne pourront être remis en cause par les utilisateurs. Dès 21h00 en semaine et 19h le week-end, les utilisateurs devront avoir quitté l'installation sportive sauf autorisation.

Les équipements ou matériels spéciaux mis à disposition doivent obligatoirement être fixés au sol à chaque usage et sous la responsabilité de l'utilisateur. Après utilisation ceux-ci devront être rangés et sécurisés par les utilisateurs (exemple : buts de football,...)

L'éclairage des salles et des terrains sera assuré en fonction des besoins justifiés de l'utilisateur. Dans un souci d'économies d'énergie une grande rigueur devra être appliquée.

ARTICLE 7 : INTERDICTIONS

Il est formellement interdit aux utilisateurs :

- De modifier en quoi que ce soit les dispositifs de sécurité.
- De manipuler les tableaux électriques.
- D'entrer dans les locaux techniques (chaufferie).
- De manger (notamment chewing-gums) et de boire (boissons gazeuses, sucrées et autres) sur les aires de jeu.
- De jeter des débris quelconques en dehors des poubelles.
- De fumer dans l'ensemble des installations sportives (Loi EVIN du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme et décret no2006-1386 du 15 novembre 2006 renforçant cette réglementation issue de la loi Évin).
- D'introduire des boissons alcoolisées par ses propres moyens et de les consommer.
- D'introduire dans l'enceinte sportive, de posséder, d'acheter ou de consommer des substances illicites, toxiques ou nocives pour l'organisme. Toute personne qui contreviendrait à cette disposition s'exposerait à des poursuites pénales.
- D'afficher de la publicité de manière permanente sans autorisation dans les installations sportives et aux abords immédiats de celles-ci.
- De pénétrer dans l'enceinte des installations en état d'ivresse, en tenue incorrecte, ni même d'introduire dans les installations tout objet dangereux pouvant constituer une menace pour autrui.
- De troubler d'une manière quelconque l'ordre public.

- De malmener le matériel sur les terrains extérieurs, de se suspendre aux montants des buts et des panneaux, etc...
- De nettoyer tout objet sous les douches.

L'accès aux installations sportives est formellement interdit aux véhicules motorisés (voitures, quads, motocycles, scooters, etc...). Seuls les services municipaux et les secours pourront circuler sur les installations en véhicule.

ARTICLE 8 : HYGIENE, SECURITE, ORDRE ET TENUE

L'entretien des installations sportives est assuré par le personnel municipal. Lors des compétitions et manifestations, l'utilisateur devra, dès la fin de ces dernières, procéder à la remise en état de l'installation (conformément à l'article 6 ci-dessus).

Avant chaque utilisation, l'utilisateur devra s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à disposition. En cas de dysfonctionnement ou d'anomalie dangereuse, il devra avertir immédiatement le personnel municipal à l'adresse email suivante : contact@camphin-en-pevele.fr

Le personnel municipal ainsi que l'ensemble des responsables des associations, écoles et organismes publics ou privés, utilisateurs des installations sportives, s'ils sont tenus d'observer la plus grande courtoisie vis-à-vis des usagers et des spectateurs feront preuve de fermeté polie à l'encontre des contrevenants.

En cas d'incendie, les utilisateurs doivent prévenir immédiatement les pompiers et ensuite le personnel municipal. L'évacuation des utilisateurs se fera par les issues de secours les plus proches. Dans chaque installation sportive, un plan d'évacuation est affiché et indique les sorties de secours ainsi que les emplacements des extincteurs. En fonction de la gravité de l'incendie et de l'appréciation du danger, les responsables habilités pourront utiliser les extincteurs et actionner les manettes des voies de désenfumage. Les utilisateurs doivent respecter la fréquentation maximale de chaque espace de pratique.

ARTICLE 9 : OUVERTURE DE BUVETTE

Pour chaque manifestation publique l'ouverture d'une buvette est subordonnée à l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire selon la législation en vigueur : vente de boissons non alcoolisées et de boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre) – La consommation et la vente d'alcools forts sont strictement interdites sur l'ensemble de l'enceinte sportive. Il est rappelé que les bouteilles et contenants en verre sont prohibés.

ARTICLE 10 : CONDITIONS PARTICULIERES D'ATTRIBUTION DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Toute demande d'utilisation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle, doit être adressée à Monsieur le Maire un mois avant l'évènement et doit en indiquer la nature, la date, les horaires, les lieux, le matériel et les locaux utilisés.

Tout organisateur de manifestations devra préalablement solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes les autorisations exigées par les textes en vigueur (fiscalité, sécurité, secours, SACEM, police, buvette...). Un accord définitif ne sera donné par la ville qu'après avoir eu l'assurance par l'utilisateur qu'il a obtenu les diverses autorisations.

ARTICLE 11 : ORGANISATION DE LA SECURITE ET DES SECOURS LORS DES MANIFESTATIONS SPORTIVES OU SOCIO-EDUCATIVES

L'organisateur d'une manifestation sportive devra obligatoirement prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer le service d'ordre nécessaire afin d'éviter toute violence, vols, perturbations et dégradations qui pourraient nuire au bon déroulement de la manifestation.

L'organisateur est tenu d'assurer la présence d'un service de secours à chaque manifestation importante et pour toute la durée de celle-ci.

La ville de Camphin en Pévèle se réserve le droit d'interdire une manifestation, même annoncée au public, qui se révélerait contraire à la notion de sécurité, et/ou qui pourrait causer un trouble à l'ordre public.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITES

La ville de Camphin en Pévèle est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux. Elle ne peut non plus être tenue pour responsable des objets perdus ou volés dans les établissements ou les locaux mis à disposition des associations. Chaque utilisateur souscrita une assurance responsabilité civile.

Les utilisateurs des locaux sont responsables des dommages causés aux installations et aux équipements, même si ceux-ci sont le fait de leurs invités ou du public. Les frais de remise en état seront à leur charge.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les ouvertures tardives et la vente de produits alimentaires sur les installations sportives ne pourront être concédées par la ville de Camphin en Pévèle qu'après une demande d'autorisation.

Il est demandé aux utilisateurs d'éviter le bruit intempestif dans les installations et aux abords de celles-ci afin de ne pas gêner le voisinage après 22h (décret n°2006 – 1099 du 31 aout 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage).

ARTICLE 14 : SANCTIONS

Le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Baisieux est chargé de l'exécution du présent règlement. Il est habilité à refuser l'entrée ou à expulser des installations sportives tout usager, sans que celui-ci ne puisse prétendre à une contrepartie financière ou un remboursement, dès lors que celui-ci ne se conforme pas au présent règlement (Article R. 1334-32 à R. 1334-35 – CSP).

Les contrevenants au présent règlement intérieur sont susceptibles de se voir appliquer la résiliation des mises à disposition et l'expulsion temporaire ou définitive des installations.

ARTICLE 15 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 16 - EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le directeur général des services, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Camphin en Pévèle le 25/04/2022



Le Maire,
Olivier VERCRUYSSSE

